



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Isère  
**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2025 / 362**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**PLACE DU 19 MARS 1962 – RUE CHARLES HEROLD**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise TRES60 FRANCE SA, en date du 08 décembre 2025, pour réglementer la circulation et le stationnement sur la Place du 19 mars 1962 et la Rue Charles Hérold, du 5 janvier 2026 au 15 janvier 2026, pour des travaux d'installation d'une station de charge rapide.

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux d'installation d'une station de charge rapide, du 5 janvier 2026 au 15 janvier 2026,

**CONSIDERANT** que cette manifestation va perturber la circulation et le stationnement sur la Place du 19 mars 1962 et dans la Rue Charles Hérold, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

L'entreprise TRES60 FRANCE SA, est habilitée à utiliser une partie du domaine public communal : une partie de la Place du 19 mars 1962 et de la Rue Charles Hérold, selon le plan joint, pour stocker des matériaux et réaliser les travaux d'installation d'une station de charge rapide.

Cette autorisation est valable du 5 janvier 2026 au 15 janvier 2026.

**ARTICLE 2 - INTERDICTION**

La circulation et le stationnement sont interdits dans les rues et les parkings suivants du 5 janvier 2026 au 15 janvier 2026 (selon le plan joint) :

- Une partie de la Place du 19 mars 1962
- Une partie de la Rue Charles Hérold



Les organisateurs doivent laisser un accès libre et sécurisé sur la rue Charles Hérold aux véhicules de gendarmerie, de La Poste et aux services de la Mairie pour la livraison de la banque alimentaire.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours, de gendarmerie et de services.

### **ARTICLE 3 – ARRET ET CIRCULATION DES AUTOCARS**

Les autocars des lignes régulières qui utilisent l'arrêt Jules Ferry doivent s'immobiliser et stationner au niveau de l'Ecole de Musique le long de l'Avenue Jules Ferry. L'abribus habituel de Jules Ferry n'est donc pas accessible pour les usagers des transports en commun.

Un affichage expliquant le déplacement momentané des cars et le nouvel arrêt du 5 janvier 2026 au 15 janvier 2026 doit être mis en place par l'entreprise en charge des travaux au moins 15 jours auparavant.

Cette réglementation est applicable du 5 janvier 2026 au 15 janvier 2026

### **ARTICLE 4 – SIGNALISATION**

Ces interdictions et restrictions sont matérialisées par la pose de barrières métalliques et de panneaux réglementaires mobiles provisoires mis en place par l'entreprise en charge des travaux.

### **ARTICLE 5 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 6 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 – RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 09 décembre 2025,

Le Maire,

Céline BOURSIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004



**ANNEXE**

